

Code de conduite anticorruption Groupe Covéa

Mars 2018

Annexé au règlement intérieur



SOMMAIRE

3 LE MOT DU PRÉSIDENT

4 PRÉAMBULE

5 QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE ?

7 LES RÈGLES COVÉA A RESPECTER

- Cadeaux et invitations
- Partenaires commerciaux
- Conflit d'intérêts
- Paiements de facilitation
- Recrutement
- Lobbying
- Dons, mécénat et sponsoring
- Financement d'activités politiques
- Acquisitions, prise de participation et joint-ventures
- Tenue et exactitude des livres et registres

16 LE RESPECT DU CODE ANTICORRUPTION ET LES SANCTIONS APPLICABLES

- L'interprétation et le respect du Code
- Le droit d'alerte
- Les conséquences en cas de violation du Code

LE MOT DU PRÉSIDENT

Un Code de conduite anticorruption qui s'impose à tous.

Depuis sa création, l'objectif de Covéa reste inchangé : renforcer la solidité de ses mutuelles et leurs positions sur le marché pour le plus grand bénéfice de leurs sociétaires et de leurs collaborateurs.

Le Groupe Covéa accorde une importance toute particulière au respect des valeurs qui l'animent telles que l'éthique et l'intégrité et ce, comme rappelé dans sa Charte éthique.

En effet, le Groupe considère le principe d'intégrité, et plus particulièrement la lutte contre la corruption, dans toutes les pratiques d'affaires, comme fondamental pour sa pérennité.

Le présent Code de conduite anticorruption trouve sa source dans la loi Sapin II¹, qui impose aux grandes entreprises françaises d'élaborer notamment un code de conduite en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Ce code constitue le socle du dispositif qui accompagne nos collaborateurs au quotidien. Il énonce les règles à respecter en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence et prévoit la mise en place au sein du Groupe Covéa d'un dispositif d'alerte professionnelle.

Diffusé aux dirigeants et collaborateurs du Groupe, ce code vise un objectif : **la tolérance zéro en matière de corruption.**

Un véritable engagement que j'attends des 26 000 salariés de Covéa, en France comme à l'étranger.



Thierry DEREZ
PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE COVÉA

¹ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

PRÉAMBULE

La commission d'un acte de corruption ou de trafic d'influence est un acte grave et illégal, qui peut entraîner des conséquences importantes pour celui qui commet l'acte mais également pour Covéa, ainsi que pour ses filiales françaises et étrangères (le « Groupe Covéa » ou le « Groupe »), le cas échéant.

Conformément à l'article 17 de la loi Sapin II, Le Groupe Covéa déploie un **dispositif spécifique de lutte contre la corruption**, notamment au travers d'une cartographie des risques, d'un dispositif de formation des personnels les plus exposés, et d'un dispositif de contrôle interne adapté.

Le présent Code de conduite anticorruption (ci-après le « Code ») est une étape supplémentaire dans la démarche engagée à ce titre.

Il est intégré au règlement intérieur des sociétés françaises du Groupe Covéa.

Plus particulièrement, ce Code a pour objet de rappeler à tous, les principes de base relatifs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence et a ainsi vocation à identifier, au sein du Groupe Covéa, les situations à risque et les règles de conduite à adopter à cet égard.

Il s'applique à l'ensemble des dirigeants, mandataires sociaux et personnels permanents (collaborateurs en CDI) et occasionnels (stagiaires, CDD, contrats de professionnalisation, travailleurs intérimaires, prestataires sur site) du Groupe Covéa, (ci-après les « Collaborateurs »).

Il est consultable sur les sites intranet et internet du Groupe.

Il est également attendu de l'ensemble de nos partenaires commerciaux (prestataires, intermédiaires, fournisseurs, clients, etc.) qu'ils se conforment aux principes du présent Code ou qu'ils appliquent des standards au moins équivalents à celui-ci.

Ce Code ne prétend pas être exhaustif et n'a pas vocation à couvrir toutes les situations auxquelles les Collaborateurs pourraient être confrontés. Il expose les règles qui doivent gouverner leurs décisions.

A ce titre, les dirigeants du Groupe Covéa ont un devoir d'exemplarité et doivent promouvoir une conduite éthique des affaires dans le respect des dispositions du présent Code.

L'encadrement veille également à ce que ces règles de conduite soient appliquées au sein de leurs équipes et est à l'écoute des préoccupations éthiques de ses collaborateurs.

Il appartient donc à chacun de lire attentivement et de comprendre les règles exposées dans ce Code et de faire preuve de discernement et de bon sens face aux diverses situations qui peuvent se présenter.

QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE ?

Sous le terme générique de « corruption » sont visés la corruption proprement dite et le trafic d'influence.

La corruption est un délit qui se développe dans les « zones grises » du business, notamment dans les échanges avec les tiers (fournisseurs, prestataires, intermédiaires, partenaires, etc.).

La **corruption** proprement dite est le fait de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui pour accomplir ou avoir accompli, ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou l'avoir facilité par sa fonction, sa mission².

Le **trafic d'influence** est caractérisé lorsqu'un don ou un avantage indu est offert ou consenti pour que le bénéficiaire use de son influence, réelle ou supposée, en vue d'obtenir d'une autorité publique une décision favorable³.

Le point commun de la corruption et du trafic d'influence est le dévoiement de la fonction exercée par le bénéficiaire de l'avantage indu (la personne corrompue) qui monnaie le pouvoir ou l'influence que lui procure sa fonction, dans son intérêt personnel, direct ou indirect.

Il existe deux types de corruption :

La corruption est active, lorsque c'est la personne qui corrompt qui est à l'initiative de la corruption « le corrupteur » en proposant ou fournissant une somme d'argent ou toute autre contrepartie ou avantage en échange d'un service.

La corruption est passive, lorsque l'acte de corruption est à l'initiative de la personne qui est corrompue « le corrompu », en exigeant ou acceptant de l'argent ou tout autre avantage en échange d'un service.

² Conformément aux articles 432-11, 433-1 et 433-25 du code pénal, la commission du délit de corruption peut donner lieu aux sanctions suivantes :

- Personne physique : 5 à 10 ans d'emprisonnement et 500 000 à 1 000 000 euros d'amende ou doublement du produit de l'infraction ;
- Personne morale : 2 500 000 à 5 000 000 euros ou doublement du produit de l'infraction, plus des peines complémentaires.

Conformément aux articles susvisés, la commission du délit de trafic d'influence donne lieu aux mêmes sanctions que celles prévues en cas de commission du délit de corruption.

La notion d'agent public doit être interprétée largement et vise toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui. Doit être également qualifié d'Agent public, toute autre personne considérée comme tel en vertu de la législation nationale d'un pays.

³ Conformément aux articles susvisés, la commission du délit de trafic d'influence donne lieu aux mêmes sanctions que celles prévues en cas de commission du délit de corruption.

Enfin, la corruption est dite **publique** lorsqu'elle implique des personnes exerçant une fonction publique (ci-après « Agent public »⁴) et **privée** lorsque l'infraction de corruption n'implique que des personnes physiques ou morales relevant du secteur privé.

C'est ainsi que les exemples de corruption sont nombreux :

- Versement d'un « dessous de table » ou d'un « pot de vin » à une personne décisionnaire pour qu'elle intervienne de manière favorable au bénéfice de son interlocuteur.
- Octroi d'une invitation privilégiée à un Agent public dans l'attente d'une contrepartie.
- Rémunération d'un intermédiaire pour que celui-ci use de son influence auprès d'une municipalité afin de favoriser la conclusion d'un marché.

4 La notion d'agent public doit être interprétée largement et vise toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui. Doit être également qualifié d'Agent public, toute autre personne considérée comme tel en vertu de la législation nationale d'un pays.

LES RÈGLES COVÉA A RESPECTER

Le présent chapitre fournit les informations nécessaires pour comprendre et mettre en œuvre les règles à respecter par les Collaborateurs dans le cadre de leurs activités afin de prévenir et de lutter contre la corruption.

Cadeaux et invitations

Offrir ou accepter des cadeaux et invitations est souvent considéré comme un acte de courtoisie permettant de renforcer les relations commerciales.

Cependant, les règles en matière de lutte contre la corruption interdisent l'offre de cadeaux, invitations et autre à un tiers dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'exercer de façon non justifiée une quelconque influence sur toute action officielle.

Ainsi, l'offre ou l'acceptation de cadeaux ou invitations peut être considérée comme l'une des formes manifestes de corruption, notamment dans le cadre d'une opération commerciale ou d'une demande d'autorisation/ permis auprès d'un Agent public.

Les règles Covéa à respecter :

- Les Collaborateurs doivent communiquer à leurs partenaires commerciaux les règles du Groupe Covéa relatives aux cadeaux et invitations et s'enquérir des leurs.
- Les cadeaux et invitations ne peuvent être reçus ou offerts que s'ils ne sont pas interdits par la loi locale. Lorsqu'ils sont autorisés, offrir ou accepter un cadeau ou une invitation doit rester exceptionnel.
- Dans tous les cas, les cadeaux et invitations offerts ou reçus de la part d'un Agent public sont interdits.
- Les cadeaux en espèces ou équivalents tels que les bons cadeaux sont interdits.
- Les cadeaux et invitations se font dans un cadre strictement professionnel. Ils ne peuvent être reçus au domicile du Collaborateur et ne peuvent concerner que le Collaborateur ou le partenaire commercial, à l'exclusion de la famille ou autres relations de ceux-ci.
- Les cadeaux et invitations doivent être d'une valeur raisonnable, adaptés aux circonstances et correspondre aux usages commerciaux (ex : cadeau de fin d'année, repas de fin de mission, etc.).
- Plus particulièrement, l'acceptation et l'offre de **cadeaux** sont tolérées s'ils sont d'une valeur inférieure à **150 € TTC** par personne, par an et par partenaire commercial.
- Au-delà de ce seuil, l'acceptation ou l'offre de cadeaux par un Collaborateur est soumise à l'**autorisation préalable de son responsable hiérarchique**.

En cas d'absence de validation, le cadeau reçu devra, sur décision hiérarchique, être renvoyé au partenaire commercial, accompagné d'un courrier de remerciement rappelant les règles du Groupe Covéa en matière d'acceptation de cadeaux.

- Les Collaborateurs doivent, dans la mesure du possible, partager le cadeau reçu au sein de leur équipe (ex : bien consommable tel qu'une boîte de chocolat) ou procéder à un tirage au sort.
- L'acceptation et l'offre par un Collaborateur d'**invitations** (repas d'affaire, évènement professionnel, etc.) sont tolérées uniquement si celles-ci sont liées à l'activité normale du Collaborateur, sont en lien avec les projets et activités du Groupe Covéa, et si leur valeur estimée est inférieure à **150 € TTC**.
- L'acceptation et l'offre d'invitations supérieures à 150 € TTC, de nature plus exceptionnelle (spectacles, évènements sportifs, etc.), et/ou hors temps de travail (week-end, congés, jours fériés), doivent impérativement faire l'objet d'une **demande préalable d'autorisation au responsable hiérarchique**.
- Le Collaborateur ne peut accepter une invitation à un évènement que si le partenaire commercial qui invite est présent lors de l'évènement.
- Les cadeaux et invitations doivent se dérouler à distance de toute prise de décision importante (procédure de mise en concurrence, appel d'offres, etc.).
En effet, les circonstances du cadeau ou de l'invitation ne doivent pas être de nature à inspirer des soupçons de corruption, même a posteriori. Il faut donc être attentif au contexte et au sens que peut prendre un avantage ou un cadeau qui ne doit supposer aucune attente en contrepartie.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, le cadeau ou l'invitation doit être immédiatement restitué par le collaborateur, accompagné d'un courrier de remerciement rappelant les règles du Groupe Covéa en matière d'acceptation de cadeaux et invitations.

En tout état de cause, si la législation locale est plus stricte que les règles ci-dessus énoncées, il convient de se conformer à la règle la plus stricte.

Partenaires commerciaux

Le risque de corruption existe dès lors que le Groupe Covéa est en relations d'affaires avec différents partenaires commerciaux dans le cadre de ses activités professionnelles (« Business to Business »).

En effet, dans certaines circonstances, une entreprise peut être tenue juridiquement responsable pour des faits de corruption commis par son partenaire commercial.

Les partenaires commerciaux du Groupe Covéa sont notamment des :

- fournisseurs ;
- sous-traitants ;
- intermédiaires ;
- distributeurs de produits d'assurance (partenaires, agents, courtiers) ;
- conseils (consultants, banquiers d'affaire, avocats, etc.) ;
- acquéreurs ou vendeurs de biens immobiliers ;
- clients.

Les règles Covéa à respecter :

- Avant d'entrer en relation d'affaires avec un partenaire commercial, il convient d'effectuer des contrôles préalables afférents à son intégrité (« due diligences ») adaptés et proportionnés à la situation particulière du partenaire commercial, conformément aux procédures internes.
- Tout recours à un partenaire commercial doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit. Ces contrats doivent explicitement contenir des clauses certifiant que le co-contractant se conforme aux règles et lois luttant contre la corruption, et prévoir la nullité du contrat en cas de violation de ces règles.
- Les règlements effectués au bénéfice d'un partenaire commercial doivent toujours correspondre à une rémunération appropriée et proportionnée au service rendu. Il convient d'être particulièrement vigilant sur les règlements effectués sur un compte bancaire domicilié à l'étranger.
- Aucun paiement ne doit être effectué en espèces ou sans un accord contractuel dûment approuvé.
- Ces paiements doivent être effectués après présentation d'une facture, dûment validée, en priorité par virement bancaire sur le compte bancaire du partenaire commercial, après vérification des coordonnées bancaires du bénéficiaire, et pour le montant figurant sur la facture, conformément aux dispositions contractuelles. En outre, ils doivent être consignés dans les comptes de la société.
- Les paiements par chèque doivent demeurer exceptionnels et justifiés par l'impossibilité de faire un virement bancaire.
- Il convient de vérifier la réalité de la prestation délivrée et réaliser un rapprochement entre les conditions financières figurant dans le contrat et les factures réglées.

Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts désigne toute situation où les intérêts personnels d'un Collaborateur (ou ceux d'une personne morale ou physique à laquelle il est lié ou proche) sont contraires aux intérêts du Groupe Covéa.

Par intérêt personnel, il faut entendre les intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont le Collaborateur s'acquitte des fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées par le Groupe.

Une telle situation pourrait par exemple survenir si un Collaborateur :

- négocie au nom du Groupe Covéa un contrat dont il retire un intérêt personnel actuel ou ultérieur ;
- détient un intérêt financier dans une société contrôlée par des concurrents ou encore des clients du Groupe Covéa, etc.

Dans la mesure où un conflit d'intérêts peut cacher un acte de corruption, il est primordial que les Collaborateurs soient vigilants quant à la survenance de situations de conflits d'intérêts.

Les règles Covéa à respecter :

- Les Collaborateurs doivent toujours privilégier les intérêts du Groupe Covéa en s'abstenant de mettre en avant tout intérêt personnel, financier ou familial.
- En cas de conflits d'intérêts potentiels ou avérés, les Collaborateurs doivent informer leur hiérarchie au plus vite et, à tout le moins, avant toute prise de décision concernant la relation d'affaires avec le partenaire commercial en question. Dans ce cas, les Collaborateurs doivent s'abstenir de participer au processus décisionnel.

Paiements de facilitation

Les paiements de facilitation constituent des sommes d'argent, souvent modestes, sollicitées par des Agents publics afin d'obtenir ou d'accélérer l'accomplissement de certains actes administratifs (traitement de documents étatiques, délivrance d'autorisations ou de permis, etc.).

Ces paiements sont interdits dans la plupart des pays.

La règle Covéa à respecter :

- Le Groupe Covéa interdit les paiements de facilitation et ce, même dans l'hypothèse où les lois locales les autorisent.

Recrutement

Le recrutement d'un nouveau Collaborateur au sein du Groupe Covéa peut potentiellement donner lieu à un acte de corruption dans le cas où le Groupe se verrait octroyer par un tiers un avantage indu en contrepartie de l'embauche d'un candidat particulier ; notamment afin d'en tirer un bénéfice relatif à une future contractualisation ou une influence sur une décision administrative.

La règle Covéa à respecter :

- Tout avantage indu (personnel ou dans le cadre de ses fonctions) octroyé par un tiers en échange du recrutement d'un Collaborateur est interdit.

Lobbying

Le lobbying est toute activité destinée à intervenir auprès d'un gouvernement ou d'une institution en faveur d'une cause particulière ou d'un résultat attendu. Plus particulièrement, il s'agit d'une contribution constructive et transparente, à l'élaboration des politiques publiques sur les sujets pertinents liés aux activités d'un Groupe. Cette contribution vise à enrichir la réflexion des décideurs publics.

La frontière entre lobbying et corruption est parfois mince. En effet, le lobbying devient de la corruption dans le cas où la personne exerçant une activité de lobbying offrirait un avantage à un Agent public afin de l'inciter à soutenir une législation ou des activités qui lui seraient favorables.

Les règles Covéa à respecter :

- Faire preuve d'intégrité, de probité intellectuelle et de transparence dans toutes les relations avec les institutions et/ou Agents publics , et ce, quel que soit la situation ou l'intérêt défendu.
- Fournir des informations fiables et objectives, sans chercher à obtenir des informations ou des décisions en exerçant une quelconque pression.
- Ne pas chercher à obtenir un avantage politique ou réglementaire indu.
- Veiller à ce que les représentants d'intérêts exercent leurs activités dans le respect du présent Code et de la réglementation applicable.

Dons, mécénat et sponsoring

Le Groupe Covéa peut être amené à œuvrer en faveur de la société civile en versant des dons et en exerçant des activités de mécénat ou de sponsoring notamment auprès d'organisations caritatives.

Ces dons, activités de mécénat et de sponsoring peuvent être qualifiés d'actes de corruption quand ils sont réalisés dans le but d'obtenir un avantage indu.

Ainsi, les dons, activités de mécénat et de sponsoring peuvent être utilisés comme un moyen de corrompre une personne susceptible d'influencer une décision dans une transaction, en particulier si cette personne a un intérêt familial avec l'organisation qui reçoit la donation ou le sponsor.

Les règles Covéa à respecter :

- Les dons, activités de mécénat et de sponsoring sont autorisés sous réserve du respect des lois et réglementations applicables.
- Les dons, activités de mécénat et de sponsoring ne doivent jamais intervenir au profit de personnes physiques.
- Les dons, activités de mécénat et de sponsoring ne doivent pas être réalisés pour obtenir un avantage indu ou influencer indûment une décision.

Financement d'activités politiques

Le financement d'activités politiques désigne toute contribution directe ou indirecte ayant pour but d'apporter un soutien à un parti politique, un candidat ou un élu.

Cette contribution peut consister en un versement d'argent ou tout autre avantage tels que des cadeaux ou des prestations, de la publicité ou toute autre activité partisane.

Le financement d'activités politiques peut être utilisé pour dissimuler un avantage indu afin d'obtenir ou de maintenir une transaction ou relation commerciale. En d'autres termes, le financement d'activités politiques peut être considéré ou interprété comme de la corruption directe ou indirecte.

Les règles Covéa à respecter :

- Toute contribution, financière ou en nature, directe ou indirecte, versée par le Groupe Covéa ou par ses Collaborateurs en son nom à des organisations, partis ou personnalités politiques est interdite.

- Les Collaborateurs doivent séparer leurs activités politiques personnelles de leur mission au sein du Groupe, afin d'éviter toute situation pouvant générer un conflit d'intérêts. Bien évidemment, chaque Collaborateur peut prendre part à des activités politiques de manières personnelles sur son temps libre, en dehors des lieux de travail, avec ses propres ressources financières et sans qu'il soit fait référence, de quelque manière que ce soit, à l'appartenance au Groupe.

Acquisitions, prise de participation et joint-ventures

Lors d'acquisition de sociétés, d'acquisition d'actifs portant sur une branche complète d'activité, de prise de participations, de fusion ou de mise en place de joint-ventures, il convient de s'assurer que la cible ou le partenaire n'a pas ou n'a pas eu de comportement répréhensible au regard des lois anticorruption applicables, et respecte la législation en vigueur en ce domaine.

En effet, dans les opérations précitées, la responsabilité civile ou pénale du Groupe Covéa pourrait être engagée et entraîner d'importantes répercussions commerciales, financières et réputationnelles.

Les règles Covéa à respecter :

- Inclure un volet anticorruption au sein des processus d'audit préalables (« due diligences ») dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise en place de joint-ventures.
- Inclure une clause anticorruption au sein des contrats et conventions conclus dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise en place de joint-ventures.

Tenue et exactitude des livres et registres

Les livres et registres désignent ici tous les enregistrements comptables, financiers et commerciaux. Ceux-ci incluent les comptes, correspondances, synthèses, livres et autres documents relatifs à la sphère comptable, financière et commerciale.

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, il est essentiel que les transactions soient transparentes, documentées de façon exhaustive et affectées à des comptes qui reflètent leur nature avec précision.

Les règles Covéa à respecter :

- Aucune inscription dans les livres et registres du Groupe Covéa ne doit être infondée, erronée, falsifiée ou factice.

- Les livres et registres du Groupe doivent être le reflet fidèle et exact des transactions effectuées et devront être établis conformément aux normes et référentiels comptables en vigueur.
- Le principe de séparation des fonctions de décision et de paiement doit être respecté et la traçabilité des paiements assurée.
- Tous les contrôles et procédures d'approbation mis en place au sein du Groupe doivent être appliqués.
- Il convient donc de conserver la documentation démontrant le caractère approprié des prestations concernées et des paiements correspondants.

LE RESPECT DU CODE ANTICORRUPTION ET LES SANCTIONS APPLICABLES

L'interprétation et le respect du Code

Chaque Collaborateur du Groupe Covéa, tel que défini dans le préambule, doit lire, comprendre et respecter le présent Code.

Le Comité d'éthique du Groupe veille à sa diffusion et à son respect par les Collaborateurs.

Pour toute question relative au présent Code ou en cas de difficulté d'interprétation s'agissant de son application à une situation donnée, les Collaborateurs sont invités à se rapprocher de leur responsable hiérarchique direct ou indirect.

Le dispositif d'alerte professionnelle

Le Groupe Covéa met en place un dispositif d'alerte professionnelle visant à renforcer les moyens d'expression de l'ensemble des Collaborateurs afin que ces derniers puissent **signaler l'existence de conduites ou de situations contraires au présent Code**.

Si le recours à la voie hiérarchique directe ou indirecte est toujours possible, le dispositif d'alerte professionnelle offre aux Collaborateurs des garanties renforcées de protection en cas d'émission d'un signalement.

Son utilisation demeure néanmoins facultative.

En pratique, tout Collaborateur peut adresser son signalement au Comité d'éthique, en utilisant le formulaire spécifique, disponible sur un site Web dédié dont l'adresse est la suivante : <https://report.whistleb.com/covea>

Les règles relatives au fonctionnement du dispositif d'alerte professionnelle et les garanties offertes aux Collaborateurs dans le cadre de son utilisation sont détaillées au sein d'un document spécifique « Procédure d'alerte professionnelle Covéa ».

Les conséquences en cas de violation du Code

Le non-respect des règles édictées au sein du présent Code peut avoir des conséquences graves, non seulement pour le Groupe, mais également pour les Collaborateurs.

Pour le Groupe Covéa, tout comportement contraire aux règles posées dans le présent Code pourrait, non seulement porter atteinte à sa réputation et affecter ses activités, mais également l'exposer à devoir réparer le préjudice éventuellement causé, et, l'exposer à des poursuites pénales.

Pour les Collaborateurs, lorsque les circonstances le justifient, le manquement aux règles de lutte contre la corruption figurant dans le Code peut les exposer à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail dans les conditions prévues au règlement intérieur, ainsi qu'à des poursuites, à titre personnel, pénales et/ou civiles.

Le code de conduite anticorruption Covéa est disponible sur l'intranet Covéa ainsi que sur covea.eu.

Réalisation :

Direction Communication Interne & Université d'Entreprise

Rédaction :

Direction de la Conformité et des Affaires Publiques et Règlementaires

Covéa

88-90 rue Saint Lazare 75009 Paris